

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse

Modification du 13 mars 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtes du Conseil fédéral du 18 février 2002, du 19 février 2004 et du 4 novembre 2004¹, étendant le champ d'application du contrat collectif de travail (CCT) pour la boucherie-charcuterie suisse sont modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3, let. e ainsi que al. 4 et 5

³ ...

e. *Supprimé*

⁴ Aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle s'appliquent les dispositions des art. 9b, 28a al. 2, 37, 39, 39a, 40 et 48 ainsi que celles du ch. 3 de l'annexe.

⁵ Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du seco au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 9b). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

¹ FF 2002 1586 à 1587, 2004 945 6247

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient le contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:²

<i>Art. 5a</i>	Application, formation professionnelle et sécurité au travail
<i>Art. 9a</i>	Commission paritaire
<i>Art. 9b</i>	Contribution aux frais d'application («Tune pour la formation»)
<i>Art. 9c</i>	Peines conventionnelles
<i>Art. 21 al. 3</i>	Durée normale du travail
<i>Abrogé</i>	
<i>Art. 31</i>	Travailleurs à temps partiel et auxiliaires
<i>Art. 39</i>	Formation professionnelle et continue
<i>Art. 39a</i>	Sécurité au travail
<i>Art. 45 al. 2, 4 et 5</i>	Principe
<i>L'actuel alinéa 4 devient l'alinéa 5.</i>	
<i>Annexe, Ch. 2: Salaires, 1.1, let. a et b</i>	

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

13 mars 2006	Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz
--------------	---

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.2006
Date	
Data	
Seite	2919-2920
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 445

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.